



Montréal, le 24 juillet 2025

Objet: Réponse - Demande d'accès (ACC-2526-017)

La présente a pour objet le suivi de votre demande, reçue par courriel en date du 17 juillet 2025, laquelle vise à obtenir accès aux documents suivants, le tout tel que précisé dans votre demande :

- Décisions rendues par la Commission de police du Québec dans les années 1970 (E79)
 Contenants et dossiers : A-76-109 (1990-08-011/79) et A-69-11 (2009-03-004/24) :
 - o Rivard c. Ville de Princeville, CPQ n° A-76-109, 20 juillet 1976;
 - o Théorêt c. Ville de St-Eustache, CPQ, n° A-69-11, 25 août 1971.

Après analyse, nous vous informons par la présente que nous vous donnons accès aux documents en question qui sont par ailleurs joints à la présente lettre.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c-A.2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Veuillez agréer, monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Me Anne Milot,

Secrétaire générale et directrice des affaires juridiques

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p.j. Avis de recours

Documents accessibles



AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec Montréal

525, boul. René-Lévesque Est

Bureau 2.36

Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : (418) 528-7741 Télécopieur : (418) 529-3102 500, boul. René-Lévesque Ouest

Bureau 18.200

Montréal (Québec) H2Z 1W7 Téléphone : (514) 873-4196 Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.